Paris, le 24 mars 2016

Yvette Dattée, André Gallais, Philippe Gate , Philippe Gracien

Bernard Le Buanec, Georges Pelletier, Jean-Claude Pernollet

Agnès Ricroch

Monsieur le Président Directeur Général de l'INRA,

Le document de novembre 2015 du ministère de l'agriculture « Evaluation du plan semences et agriculture durable » a attiré notre attention, page 29, sur un tableau cité comme provenant d'un document du CS de l'INRA sur la propriété intellectuelle, tableau qui est inexact. Nous avons donc relu le Rapport de synthèse du groupe de travail sur la *Propriété Intellectuelle sur les connaissances dans le secteur végétale adopté par le Comité Scientifique* de votre Institut le 26 septembre 2014. Il contient plusieurs inexactitudes et imprécisions et tout particulièrement des confusions entre inscription au catalogue des variétés et protection par COV des variétés végétales. Cependant, pour ne pas être trop long, nous nous concentrerons sur le tableau de la page 11, repris dans le document du ministère de l'agriculture.

Dans le premier tableau il est indiqué dans la partie COV que pour être commercialisée une variété doit être inscrite au catalogue officiel, ce qui est exact, mais c'est aussi vrai pour une variété contenant une invention biotechnologique brevetée. Il n'y a donc pas de différence entre COV et brevet sur ce point. Il est aussi dit que le COV était un droit d'auteur, ce qui est faux.

Mais les erreurs les plus importantes se trouvent dans le deuxième tableau.

En France, en Allemagne et depuis 2013 dans le « paquet du brevet unitaire européen », le privilège de l'obtenteur a été introduit pour les variétés végétales contenant un élément breveté, contrairement à ce qui est dit dans le tableau et plus loin, page 38, dans le texte. Cependant, comme dans le cas des variétés essentiellement dérivées dans le cadre du COV, si l'élément breveté se retrouve dans la nouvelle variété issue du programme de sélection une autorisation soumise à condition doit être obtenue de l'obtenteur de la variété initiale ou du titulaire de brevet.

La directive européenne sur la protection des inventions technologiques (1998) indique que le droit d'utiliser des semences de ferme de variétés contenant un ou des éléments brevetés est exactement le même que celui des variétés protégées par COV, contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau. Il s'agit, dans les deux cas, d'une dérogation au droit de propriété intellectuelle limitée à un certain nombre d'espèces, précisées en France par décret. Il y a à ce jours 34 espèces qui donnent droit à cette dérogation.

Il s'agit d'erreurs factuelles qu'il aurait été facile d'éviter simplement en lisant la loi. De plus, dès son audition par ce groupe de travail, Georges Pelletier avait envoyé à Hélène Barbier Brygoo, Présidente du groupe de travail, un article de Bernard Le Buanec et Agnès Ricroch (2011) dans lequel tout ceci est clairement indiqué. Il est dommage que de telles erreurs se

trouvent dans un document de l'INRA et il nous semble important qu'une correction officielle y soit apportée afin d'éviter des confusions jusqu'à des hauts niveaux de l'Etat.

Nous restons à votre disposition pour parler de ce sujet et vous prions d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de notre considération.

P.S. : pour votre information nous vous envoyons à nouveau par courriel l'article de Le Buanec et Ricroch qui avait été fourni par George Pelletier au groupe de travail (2011).